

## Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement

(Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE)

Projet de révision du 21.11.2005

# Prise de position de StopOGM

## Propositions et remarques sur divers articles

### Proposition pour l'art. 1, al. 1

1 La présente ordonnance a pour but de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments contre l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets **et de tenir compte de l'intégrité des organismes vivants.**

**Variante** : introduire ce point à l'al. 2, plus spécifiquement centré sur l'application de la LGG.

### Explication

L'art. 1 de l'ODE reprend l'article définissant les buts de la LGG. Selon son art. 1, al. 2, let. c, la LGG vise à garantir l'intégrité de la créature. Dans la procédure d'autorisation des essais de dissémination d'OGM (art. 14, al. 2 let. f ODE révisée) et lors de la mise en circulation d'OGM (art. 20, al. 2, let. f ODE révisée), une pesée des intérêts au sens de l'art. 8 LGG est exigée, afin de ne pas violer l'intégrité des organismes vivants (animaux et plantes) lors des modifications génétiques.

Il se peut que la dignité de l'animal ou de la plante ne soit évaluée qu'en cours de dissémination par des experts (par ex. de la CENH<sup>1</sup>). Dans l'étape en amont, en système confiné, cette évaluation est réalisée par les chercheurs eux-mêmes. Afin que l'intégrité des organismes vivants ne soit pas « oubliée » dans le cadre d'essai de dissémination, il importe de l'inclure à l'article 1.

Il n'est pas exclu qu'une violation de l'intégrité des organismes vivants soit due à une intervention génétique associée à une dissémination (par ex. gènes induits qui ne s'expriment que lors de la dissémination dans un animal transgénique servant d'indicateur biologique pour mesurer les conditions ambiantes).

### Proposition pour l'article 3, let. f

Les termes de « **porter atteinte** » et « **mettre en danger** » doivent être explicités ainsi que la relation entre ces deux termes et ceux de « dommageable » et « incommodant ». Il serait préférable de remplacer les termes de « être menacé de » et « perturber » également utilisés dans la présente ordonnance par des termes définis légalement.

**Variante par rapport à l'art. 3** : les termes cités devraient être définis dans l'art. 3 ou dans le rapport explicatif.

### Explication

La LGG ne recourt plus explicitement aux termes de « dommageable » et « incommodant » ni dans l'article définissant le but de la loi (art. 1) ni à l'art. 2 (principes de précaution et de causalité). L'article 1, al. 1, let. a LGG met en avant la protection contre les abus en matière de génie génétique. Dans les

<sup>1</sup> Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (art. 23 LGG).

articles suivants de la LGG, les termes d'« atteinte » et de « mise en danger » sont utilisés. La LGG comprend donc des modifications substantielles, par rapport à la LPE, dans les termes relatifs à la protection face à des effets dus à des organismes. A l'art. 5, al. 3 LGG, le terme d'« atteinte », mais non celui de « mise en danger » est explicité. Dans ce contexte, l'« atteinte » est définie comme un effet nuisible ou incommodant, la relation entre les différents termes est donc évidente.

L'ordonnance sur les disséminations recourt aux nouveaux termes consacrés par la LGG. Ces expressions devraient être définies ou au moins expliquées dans l'ordonnance. Il faudrait éviter d'introduire des termes nouveaux tels que « être menacé » (art. 8, al. 1, let. e) ou « être perturbé » (art. 8, al. 1, let. g), afin de ne pas élargir encore la palette de termes juridiques indéfinis.

**Proposition art. 3, let. d**

Qui peuvent être employés en tant que „**substances actives**“ dans les produits phytosanitaires.

**Explication**

Selon l'art. 3, al. 2, let. b de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh), le terme correct est „**substances actives**“ pour les organismes pouvant être employés en tant que produits phytosanitaires.

**Proposition pour l'art. 3, let. j (nouveau)**

Sont définis comme déchets naturels les produits biodégradables issus de l'exploitation et de l'entretien des champs, vignes, vergers, cultures de baies, cultures maraîchères, cultures horticoles, élevage et des procédés utilisant des microorganismes.

**Explication**

Une définition est nécessaire pour ce terme (cf. encore art. 5, al. 1, question en suspens, infra). Cette proposition est inspirée de la définition qu'en donne l'Etat de Genève<sup>2</sup>.

**Proposition pour l'article 4, al. 1, let. c (nouveau)**

la production exempte d'organismes génétiquement modifiés ne soit pas mise en danger.

**Explication**

L'art. 7 de la LGG exige expressément une telle protection. Cette protection ne se restreint pas à la question de la coexistence dans l'agriculture (qui surgit si des denrées alimentaires et des aliments pour animaux avec et sans OGM sont produits simultanément), mais devrait aussi englober les engrais, les produits phytosanitaires etc. produits sur la base d'OGM. Le devoir de diligence doit également s'appliquer dans ce cas de figure.

**Proposition pour l'art. 5, al. 1**

Quiconque entend mettre en circulation des organismes, leurs métabolites ou leurs déchets à des fins d'utilisation dans l'environnement doit évaluer les dangers qu'ils pourraient présenter pour l'être humain, les animaux, l'environnement, la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments **et la protection de la production exempte d'organismes génétiquement modifiés** ainsi que les atteintes qu'ils pourraient leur porter, et arriver à la conclusion fondée que de tels danger ou atteintes ne sont pas à craindre.

<sup>2</sup> <http://etat.geneve.ch/dt/SilverpeasWebFileServer/guide-incineration-dechets-naturels.pdf?>

## Explication

La LGG exige expressément une telle protection à l'art. 7, comme indiqué pour l'art. 4, al. 1, let. c (nouveau) supra.

### **Proposition pour l'art. 5, al. 2 let. c (nouveau)**

c. l'enrichissement et l'interaction de métabolites.

## Explication

Ce ne sont pas seulement les organismes et l'environnement qui sont concernés, mais aussi les produits issus des organismes et à l'influence desquels l'environnement est soumis. Nous citerons pour exemples une protéine de Bt dans le sol ou un enrichissement suite à la multiplication des gènes introduits.

### **Proposition pour l'art. 5, al. 3**

**Quiconque veut mettre en circulation des organismes ayant subi des modifications génétiques doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout mélange indésirable avec les organismes exempts de modifications génétiques.**

## Explication

L'alinéa 3 du projet de révision ne convient absolument pas. Il prévoit de renverser le fardeau de la preuve, ce qui est en contradiction flagrante avec la perspective fixée par la LGG en ce qui concerne le principe de causalité affirmé à l'art. 2, la protection de la production exempte d'organismes génétiquement modifiés (art. 7) et la séparation des flux de marchandises (art. 16).

## Questions en suspens

### **Alinéa 1**

Cet alinéa n'explicite pas ce qu'il faut comprendre sous la mise en circulation des déchets. Le terme de déchets devrait être défini plus précisément (cf. proposition pour l'art. 3, let. k (nouveau) supra).

Faut-il également comprendre par ce terme les aliments pour les animaux domestiques ou sauvages tels que par ex. des graines de maïs destinées aux oiseaux ? Après tout, ces aliments pour animaux sont introduits volontairement et conformément à leur usage dans l'environnement.

### **Proposition pour l'article 6, let. b**

de l'instruire de telle manière que cette utilisation dans l'environnement, si elle est conforme aux prescriptions et aux instructions, ne mette pas en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ni ne porte atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments **et que la protection de la production exempte d'organismes génétiquement modifiés et la séparation des flux de marchandises soient assurées.**

## Explication

La finalité de l'information de l'acquéreur découle de la LGG qui exige expressément une telle protection aux art. 7 et 16. Cette protection n'est pas restreinte à la question de la coexistence dans l'agriculture (qui surgit si des denrées alimentaires et des aliments pour animaux avec et sans OGM sont produits simultanément), mais devrait aussi englober les engrais, les produits phytosanitaires etc. produits sur la base d'OGM. Le devoir de diligence doit également s'appliquer dans ce cas de figure.

Ce point soulève une articulation de l'ordonnance sur la coexistence avec l'ODE, ou son intégration dans l'ODE (cf. notre proposition pour l'art. 9, al. 1, infra).

**Proposition pour l'art. 8, al. 2, let d (nouveau)**

s'ils sont inscrits dans la liste des organismes énumérés dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection des végétaux.

**Explication**

Remarque : afin que la liste de ces organismes ne tombe pas dans l'oubli.

**Proposition pour l'art. 8, al. 4, let. a**

L'art. 8, al. 4 définit les zones protégées par le droit fédéral ou cantonal ou qui se distinguent par de fortes valeurs naturelles et paysagères comme zones particulièrement sensibles ou dignes de protection.

Le **rapport explicatif** devrait énumérer de la manière la plus exhaustive possible les dites « zones ».

Ainsi par exemple l'ordonnance sur les zones alluviales, l'ordonnance sur les sites de reproduction des batraciens, l'ordonnance sur les bas-marais et l'ordonnance sur les hauts-marais tombent sous le coup de l'art. 18a, al. 1 et 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). L'ordonnance sur les paysages marécageux se base quant à elle sur les art. 23b, al. 3 et 23c, al. 1 de la LPN.

En ce qui concerne les zones Ramsar et les objets cités dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, la relation avec l'art. 8, al. 3, let. a de l'ODE est moins évidente. La Convention de Ramsar et l'Inventaire nomment cependant aussi explicitement des parties de l'environnement particulièrement dignes de protection. La relation entre ces zones et la législation sur le génie génétique doit encore être clarifiée.

**Proposition pour l'art. 8, al. 4, let. e et f (nouveau)**

**e. zones sans OGM**

**f. zones pour la multiplication des semences.**

**Explication**

La protection de la production exempte d'organismes génétiquement modifiés est l'un des objectifs essentiels fixés dans la LGG. En accordant une protection aux zones sans OGM, les régions dans lesquelles ce mode de culture prédomine pourraient mieux restreindre et délimiter les cultures contenant des organismes génétiquement modifiés.

A ce jour, seul l'établissement de zones sans OGM de grande taille permet de garantir à moyen et long terme une production exempte d'organismes génétiquement modifiés et d'assurer ainsi une réelle liberté de choix des consommatrices et des consommateurs. Les zones de cultures sans OGM (sur la base d'engagements pris volontairement par les agriculteurs ou par les syndicats agricoles, notamment) contribuent à assurer la coexistence entre les différents modes agricoles et devraient être protégées par l'ordonnance.

Une telle protection est tout aussi indispensable pour les quelques surfaces éparpillées sur lesquelles sont produites des semences (cf. encore art. 10, al. 2 infra). Seul l'accès à des semences garanties sans modifications génétiques permettra à la clientèle d'opérer vraiment un choix.

## Questions en suspens

Une étude du BfN<sup>3</sup> traitant de l'effet du pollen de maïs Bt sur les larves de papillons soulève la question de l'utilité d'établir une zone-tampon autour de zones protégées. L'étude montre que déjà de très petites quantités de pollen de maïs Bt176 ont un effet significatif sur le développement des larves de lépidoptères. Le pollen de maïs MON810 est également perceptible, mais de façon plus subtile.

L'étude s'intéresse à l'effet sur le paon du jour et la teigne des choux. Les auteurs pensent que d'autres espèces de lépidoptères réagissent également à la substance toxique. Il faudrait donc protéger par le biais d'une **zone-tampon** toutes les zones protégées dans lesquelles on trouve des lépidoptères **contre la transmission de pollen Bt**. Cette analyse peut être étendue à d'autres plantes modifiées génétiquement, selon les caractéristiques introduites. Le libellé de l'ordonnance devrait donc prévoir l'établissement potentiel d'une telle zone-tampon. La mesure ne s'impose en effet pas pour toutes les plantes modifiées génétiquement.

### Proposition pour l'article 9, al. 1

Nous demandons que cet article de l'ODE soit mis en relation avec l'ordonnance sur la coexistence récemment mise en consultation.

L'ODE devrait aussi englober le domaine traité dans l'ordonnance sur la coexistence. Nous proposons par contre que l'ordonnance sur les semences ne subisse pas de modifications.

## Explication

L'ODE fixe les dispositifs d'une dissémination et mise en circulation des OGM. Seul le très petit domaine de la coexistence dans l'agriculture (en d'autres termes l'utilisation de semences modifiées génétiquement) n'y est pas abordé. Cette exception laisse perplexe, car le champ d'application de l'ordonnance sur la coexistence est plus restreint et l'utilisation de plantes, comme par ex. l'obligation d'indiquer l'usage prévu, est déjà abordée dans diverses autres ordonnances. En outre, cette pléthore d'ordonnances soulève des incertitudes par rapport à la contamination (0,9 %, resp. 0,1 %), à l'information, la documentation et l'obligation de notifier.

### Proposition pour l'art. 9, al. 4

Les indications suivantes doivent être conservées pendant **trente** ans :

## Explication

Le devoir de conserver la documentation devrait suivre les mêmes règles que les dispositions sur la responsabilité civile à l'art. 32 LGG (prescription).

### Proposition pour l'art. 10, al. 2, let a

**la dose qu'il est possible de déceler selon l'état des moyens d'analyse et au maximum 0,1% masse** dans les mélanges, les objets et les produits qui seront utilisés directement dans l'environnement

<sup>3</sup> Martin Felke et Gustav-Adolf Langenbruch, 2005: Auswirkung des Pollens von transgenem Bt-Mais auf ausgewählte Schmetterlingslarven (Effets du pollen de maïs transgénique sur certaines espèces de larves de lépidoptères), BfN-Skripte 157.

## Explication

Conformément à l'art. 7 LGG, il convient de garantir la pérennité de la production exempte d'organismes génétiquement modifiés. En ce sens, l'ordonnance doit viser le seuil permettant de parler en toute rigueur de « production exempte d'organismes génétiquement modifiés », soit le 0%.

**En ce sens, toute valeur limite supérieure à 0 % masse relève d'un choix arbitraire.**

La valeur de 0,1 % masse correspondait il y a quelques années à la limite de ce qui était encore décelable. Or, les choses évoluent avec les performances des outils d'analyse. **Notre proposition entend tenir compte du progrès des méthodes d'analyse dans le libellé de la disposition.**

### **Proposition pour l'art. 10, al. 3**

Les dispositions du droit des denrées alimentaires, des produits thérapeutiques et de la **loi sur l'agriculture** concernant la désignation des organismes génétiquement modifiés et des mélanges, des objets et des produits qui en contiennent **et qui ne sont pas directement utilisés dans l'environnement**, sont réservées.

## Explication

Dans le rapport explicatif, il est dit : « Il en va tout autrement des mélanges dans les produits appelés à être directement utilisés dans l'environnement et qui sont peut-être même faits intentionnellement afin que ces organismes se multiplient dans la nature. Dans ce cas, la valeur seuil doit être la plus basse possible afin d'empêcher toute dissémination d'OGM. » (p. 15) Nous partageons cet avis.

Or, l'alinéa 3 restreint massivement l'étendue de cette disposition puisque celle-ci ne s'appliquerait plus qu'à la pêche et à la production forestière. Pour que l'environnement, la production exempte d'organismes génétiquement modifiés et la liberté de choix des consommateurs soient concrètement protégés dans les faits, il faut que la limite de déclaration de 0,1% s'applique aux semences et aux plantes, mais aussi aux organismes transgéniques contenus dans les produits phytosanitaires et dans les engrais directement introduits dans l'environnement et potentiellement capables de se multiplier. Les autorisations pour ces applications relèvent actuellement de la loi sur l'agriculture et ne sont donc pas soumises à la limite de 0,1 %, ce qui paraît illogique.

Certes, les possibilités de contaminer du matériel récolté sont multiples, mais la contamination la plus importante se produit par le biais des semences. La mesure la plus efficace pour protéger la production exempte d'organismes génétiquement modifiés consiste donc à édicter des valeurs-limites très basses pour les semences.

Nous aimerions que la même valeur limite s'applique pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux par rapport à une contamination. Seules des valeurs limite les plus basses possibles permettent de garantir libre choix des consommateurs.

Or, le libellé actuel de l'ODE définit une troisième valeur limite. Vouloir créer des valeurs limite différentes pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux semble incongru, les deux marchés étant en relation étroite. Une valeur limite unique serait plus adéquate.

Il serait judicieux de ne recourir qu'à une seule valeur limite pour toutes les applications dans l'environnement. Cette valeur devrait s'élever à 0,1 % maximum, ou mieux : se situer au seuil de détectabilité, afin de répondre au principe d'une production exempte d'OGM fixé à l'art. 7 LGG. Cette exigence n'est pas en porte à faux avec l'UE qui n'a pas encore élaboré ses propres directives dans le domaine. Au contraire, la réglementation suisse pourrait comme par le passé influencer les processus de décision en UE.

## Questions en suspens

### **Alinéa 1 :**

La formulation „génétiquement modifié“ n’est pas des plus habiles, car elle englobe tous les manipulations d’organismes par un sélectionneur et non seulement celles reposant sur des méthodes du génie génétique. Le terme de « génétiquement modifié » se trouvant déjà consacré par la LGG, cette critique devient cependant obsolète, ne reflétant qu’un regret face à ce flou terminologique.

### **Alinéa 2 :**

Que comprend-on par le terme « objets » dans ce contexte ? Les objets sont en règle générale exceptés de la désignation. Pourquoi sont-ils cités ici ?

### **Alinéa 2 :**

L’ordonnance prévoit explicitement des valeurs limite. Il faudrait définir soit dans l’ordonnance soit dans le rapport explicatif si ces valeurs se rapportent à la proportion d’ADN modifié génétiquement ou à la masse.

### **Alinéa 3 :**

La réserve émise à l’alinéa 3 ne permet pas de savoir quels produits sont concernés par l’alinéa 2, let. a. Il faudrait expliciter ce point de façon détaillée dans le rapport explicatif.

#### **Proposition art. 13, al. 4 (nouveau)**

**Les essais de dissémination expérimentale d’organismes génétiquement modifiés ne nécessitant pas d’autorisation doivent être notifiés auprès de l’OFEV.**

## Explication

L’art. 23 rend-t-il obligatoire la notification pour tout essai ? Si tel était le cas, l’obligation de notifier du nouvel art. 13, al. 4 deviendrait caduque, mais un rappel de l’art. 23 (notification) serait le bienvenu pour mettre les choses au clair.

Si l’art. 23 ne recouvre pas l’obligation de notifier tout essai, nous maintenons notre proposition d’ajouter un art. 13, al. 4. Les agriculteurs et les personnes en charge d’autres projets de recherche doivent connaître l’emplacement des surfaces de dissémination expérimentale d’organismes génétiquement modifiés afin de pouvoir faire face aux obligations souscrites de qualité (agriculteurs) et pouvoir adapter leurs projets de recherche (essais sur la pureté des semences, questions de coexistence etc.)

#### **Proposition pour l’art. 14, al. 2, let. a2 (dito art. 29, al. 1 let. b2)**

a. une description de la dissémination, avec au moins les indications suivantes :

[...]

2. justification **que l’OGM en milieu confiné est suffisamment compris et qu’il fonctionne parfaitement** et raisons pour lesquelles **dans ces circonstances** les connaissances recherchées ne peuvent pas être acquises par d’autres essais en milieu confiné ;

## Explication

Il s’agit de retenir la leçon de l’expérience du blé kp4 de l’EPFZ. Il était incompréhensible que l’on passe à la phase de dissémination dans l’environnement alors que les essais en milieu confiné étaient loin de montrer que le blé génétiquement modifié fonctionnait parfaitement. L’art. 15, al. 2, let. a2 (dito l’art. 27, al. 1, let. b) ressemble donc à s’y méprendre à un échappatoire, car il sera **toujours** possible

de justifier un essai de dissémination expérimentale en prétendant que les connaissances recherchées ne sauraient être acquises en milieu confiné. En effet, tous les OGM se comportent différemment dans l'environnement que sous des conditions contrôlées en milieu confiné.

**Proposition pour l'art. 14, al. 4 (nouveau)**

La demande doit être complétée, lorsque de nouvelles connaissances pourraient nécessiter une réévaluation du risque.

**Explication**

L'art. 9, al. 4 de l'ODE en vigueur exige que la demande d'autorisation pour une dissémination expérimentale soit complétée, lorsque de nouvelles connaissances pourraient nécessiter une réévaluation du risque. Cet alinéa n'a pas été repris dans le projet pour la nouvelle ODE. Il nous semble toutefois judicieux d'exiger du requérant qu'il doive compléter la demande durant la durée de la procédure d'autorisation au vu de nouvelles connaissances.

**Proposition pour l'art. 16, al. 2, let. b**

les organismes concernés sont issus du croisement de deux organismes génétiquement modifiés dont la mise en circulation à des fins d'utilisation directe dans l'environnement a déjà été autorisée ***et s'il a été démontré que les organismes issus du croisement ne se distinguent pas des plantes génétiquement modifiées ayant déjà reçu une autorisation.***

**Explication**

Lors d'une autorisation simplifiée d'OGM, ni la soumission d'un dossier technique (annexes de la directive 2001/18/CE), ni des indications sur des essais préliminaires et d'autres essais de dissémination expérimentale semblables ne sont exigés, alors que ce sont exactement ces indications qui permettent d'évaluer le risque. Nous estimons qu'il vaudrait mieux ne pas renoncer à collectionner ces données, car du croisement de deux variétés de plantes transgéniques autorisées et considérées comme sûres peut résulter une plante à risque. Lors de la recombinaison de transgènes des effets non additifs et/ou de synergie sur l'expression d'un gène sont possibles, de même que des effets cumulatifs sur l'environnement. Ces effets devraient être analysés dans le cadre de la procédure d'autorisation.

En outre, tous les croisements possibles futurs d'une plante transgénique et ses effets potentiels doivent être pris en compte lors de la procédure d'autorisation.

Autrefois, l'UE n'exigeait aucune procédure d'autorisation pour ces croisements. Aujourd'hui, lorsque les critères de l'annexe V de la directive sur les disséminations sont remplis, on peut recourir à des procédures différenciées. En Suisse, on pourrait trouver une solution à ce problème par un renvoi dans l'ODE à l'annexe de l'UE.

L'EFSA<sup>4</sup>, quant à elle, écrit: « A priori, aucune raison biologique ne nous incite à croire que le croisement traditionnel de lignées de plantes transgéniques autorisées pose un risque accru à cause

<sup>4</sup> European Food safety Authority (EFSA) (Guidance document of the GMO Panel for the risk assessment of genetically modified plants and derived food and feed): «However, there is no a priori or biological reason to assume that traditional interbreeding of independent approved GM lines will pose any additional risk through a compromised stability of copy number and insert structure. Additional unintended effects could arise through the combined effects of the stacked genes e.g. on biochemical pathways, and on a case-by-case basis will require appropriate comparative analysis. Gene stacking through re-transformation represents a different scenario and should be treated as a primary transformation event for risk assessment purpose.» Et : „In cases, where traits are stacked through the interbreeding of existing approved GM lines, additional risks which may rise from the combined effects of the stacked genes e.g. on biochemical pathways should be evaluated.“

d'une stabilité réduite du nombre d'exemplaires ou de la structure dans laquelle s'insèrent ces nouveaux transgènes. Cependant, des effets secondaires inattendus dus aux effets combinés de l'empilement des gènes (« gene stacking ») pourraient survenir (en général par la voie de modifications biochimiques). Il faudra donc examiner au cas par cas en recourant à des analyses comparatives. L'empilement dû à une transformation ultérieure présente un autre cas de figure et devrait être considéré comme une modification primaire lors de l'évaluation des risques. » L'EFSA résume comme suit : « Si des caractéristiques sont empilées lors du croisement de lignes de plantes transgéniques autorisées, des risques supplémentaires dus aux effets combinés des gènes empilés peuvent survenir. Ces nouveaux risques, se produisant surtout au niveau biochimique, doivent être évalués séparément. »

**Proposition pour l'art. 14, al. 3, let. b**

denrées alimentaires, additifs et auxiliaires technologiques Office fédéral de la santé publique (OFSP)

**Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires modifiées génétiquement**

**Explication**

L'ordonnance du 1er mars 1995 sur les denrées alimentaires a été remplacée par l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires modifiées génétiquement du 23 novembre 2005 (en l'état du 27 décembre 2005 ; 817.022.51).

**Proposition pour l'art. 19, al. 4 et 5**

4 Les organismes génétiquement modifiés contenus dans **les aliments pour animaux**, les denrées alimentaires, les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être mis en circulation sans autorisation s'ils ne sont présents qu'à l'état de traces et que, compte tenu de l'expérience acquise ou des connaissances scientifiques les plus récentes, il est avéré que toute violation du principe de l'art. 7 est exclue.

5 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe la proportion maximale admissible de traces au sens de l'al. 4 ainsi que la procédure d'analyse et d'évaluation ; il coordonne sa décision avec la décision prise par le Département fédéral de l'Intérieur en vertu de l'art. 15b, al. 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars sur les denrées alimentaires **et du Département fédéral de l'économie selon l'art. 21, let. b de l'ordonnance de l'OFAG du 26 mai 1999 sur la production et la mise en circulation d'aliments pour animaux**. L'OFEV procède à l'analyse et à l'évaluation des organismes génétiquement modifiés au sens de l'al. 4 et détermine les organismes qui, dans la limite de la proportion maximale fixée par le DETEC, ne violent pas le principe de l'art. 7. En accord avec l'OFSP **et l'OFAG**, il publie une liste des organismes génétiquement modifiés qui peuvent être contenus sans autorisation dans les denrées alimentaires, **les aliments pour animaux** et les additifs et les auxiliaires technologiques.

**Explication**

L'OFSP et l'OFAG ont chacun fixé un taux de contamination (traces) dans leur procédures respectives d'autorisation et de désignation des denrées alimentaires et aliments pour animaux modifiés génétiquement. Alors que l'OFAG tolère une proportion de 0,5 % d'OGM dans les aliments pour animaux (art. 21, let. b de l'ordonnance sur les aliments pour animaux, RS 916.307), l'OFSP n'a pas fixé de seuil de tolérance, mais décide au cas par cas en accord avec l'OFEV. Nous saluons cette approche.

Les aliments pour animaux sont utilisés dans les exploitations agricoles « à proximité immédiate » de l'environnement. Si ces aliments contiennent des graines pouvant encore germer, une propagation involontaire d'OGM non autorisés dans l'environnement ne saurait être écartée. Les risques inhérents à une telle possibilité doivent être évalués différemment selon l'espèce de plante concernée.

Nous proposons donc que l'OFEV soit en charge d'évaluer aussi les contaminations dans les aliments pour animaux et que l'on ne tolère simplement aucune contamination.

**Proposition pour l'art. 23, al. 1**

Quiconque épand directement dans l'environnement des organismes génétiquement modifiés dont la mise en circulation est autorisée doit notifier à l'OFEV, **au plus tôt 9 mois et au plus tard 3 mois avant l'épandage** :

**Explication**

Le projet pour l'ordonnance sur la coexistence prévoit déjà un système de notification, au demeurant fort critiquable : les importateurs et les personnes mettant les organismes en circulation sont assignés à notifier au plus tard *deux mois* après la période générale d'ensemencement à l'OFAG à qui ils ont vendu des plantes transgéniques. Les acheteurs sont obligés d'enregistrer quand et sur quels terrains ils cultivent des plantes transgéniques.

Le projet d'ODE quant à lui prévoit au contraire des ordonnances sur les semences et la coexistence que les agriculteurs qui épandent des plantes transgéniques doivent notifier à l'OFEV au plus tard *deux semaines* après l'épandage quand et où ils cultivent quelles plantes transgéniques.

Il existe donc deux systèmes de notification – le premier contraint les personnes mettant de tels organismes en circulation de notifier dans les deux mois à l'OFAG, le second oblige les agriculteurs à notifier dans les deux semaines auprès de l'OFEV. Une procédure harmonisée pour les plantes transgéniques simplifierait les démarches.

Mais pour faciliter la planification des agriculteurs, ce qui n'est pas pris en compte dans les deux textes, la notification devrait avoir lieu *avant* le semis. Le registre allemand des sites, se basant sur l'art. 31, al. 3a de la directive européenne sur les disséminations, prévoit les délais suivants :

Si un agriculteur veut cultiver une variété de plante transgénique autorisée, il doit s'annoncer auprès de l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire. Cette notification doit avoir lieu **au plus tôt neuf mois et au plus tard trois mois avant la date prévue du semis** et contenir les indications suivantes :

- désignation et marqueur de gènes spécifique (unique identifiant) de la plante transgénique concernée et les caractéristiques nouvellement introduites
- nom et adresse de l'agriculteur en question
- parcelle et nombre d'hectares cultivés.

**Proposition pour l'art. 29, al. 1, let. b (dito art. 14, al. 2, let. a2)**

a. description de la dissémination, avec au moins les indications suivantes :

[...]

2. justification **que l'OGM en milieu confiné est suffisamment compris et qu'il fonctionne impeccablement** et raisons pour lesquelles **dans ces circonstances** les connaissances recherchées ne peuvent pas être acquises par d'autres essais en milieu confiné ;

## Explication

La même explication vaut ici que pour l'art. 15, al. 2, let. a2 (dito l'art. 27, al. 1, let. b).

### **Proposition pour l'art. 38, al. 2 ainsi que pour les al. 3 à 6 (nouveau)**

2 L'autorité compétente examine les programmes existants afin de juger de leur compatibilité avec les objectifs de la LGG et de la LPE et entreprend, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

3 L'autorité compétente informe l'OFEV et l'OFSP des décisions qu'elle a arrêtées dans le cas où des dispositions de la présente ordonnance sont concernées.

4 Lorsque les contrôles effectués par l'autorité compétente prouvent que des dispositions sur la mise en circulation de la présente ordonnance sont violées, elle en informe l'OFEV. Les autorités se mettent d'accord sur les enquêtes ultérieures à mener et examinent en particulier si l'autocontrôle s'est déroulé en conformité avec les dispositions et le cas échéant ordonne les mesures nécessaires.

5 Les échantillons et les preuves matérielles et méthodologiques nécessaires pour les contrôles doivent être mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes.

6 Si le contrôle montre que des dispositions de la présente ordonnance ont été violées, le responsable est redevable du paiement des coûts occasionnés par le contrôle. L'autorité compétente lui remettra directement la facture.

## Explication

Les autorisations accordées selon d'autres législations ne doivent pas avoir pour conséquence que la surveillance du marché montre des défaillances face aux objectifs de l'ODE sans que des mesures puissent être entreprises ou sans que l'OFEV n'en soit informé.

### **Proposition pour l'art. 43, al. 1**

En présence d'organismes qui mettent en danger l'être humain, les animaux et l'environnement ou qui portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, ***ou qui peuvent se propager rapidement dans des zones particulièrement sensibles ou dignes de protection***, les cantons peuvent prendre les mesures requises pour les combattre et, si cela est nécessaire et se justifie, pour éviter dorénavant leur apparition.

## Explication

Les zones protégées renferment 95 % de toutes les espèces. Si une espèce s'y propage rapidement, la diversité biologique est extrêmement menacée. Grâce à cet ajout, la mise en danger de la diversité biologique est précisée par rapport à un comportement invasif d'une espèce.

Genève, le 28 mars 2006